

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

### INSURRECTION DE STRASBOURG.

#### ACTE D'ACCUSATION (Fin).

Dans notre numéro d'hier nous avons publié la première partie de l'acte d'accusation qui, après avoir exposé les faits généraux, relève les charges particulières dirigées contre le colonel Vaudrey, Eléonore Brault, Laity et Parquin.

L'acte d'accusation continue en ces termes :

« Rien ne saurait soustraire à l'influence du temps, et c'est sur les souvenirs surtout que son action est puissante. On ne peut admettre facilement qu'à vingt ans de distance la mémoire des temps passés ait eu assez d'énergie chez un homme de 50 ans, chez le militaire revêtu d'un grade supérieur, pour lui ôter le sentiment de ses devoirs, et le respect de ses sermens. On n'admet plus d'ailleurs, on n'a jamais admis que le génie fût un héritage transmissible, même en ligne collatérale.

« C'est aussi dans la caserne de la Finckmatt que de Querelles a été arrêté.

« Venu à Strasbourg pour la deuxième fois, le 27 octobre seulement, il cède son logement à Louis Bonaparte le jour où celui-ci arrive. Il l'installe le lendemain dans l'appartement qu'il avait été chargé de retenir pour lui.

« Dans la soirée du 29 il prend part à un souper donné par Persigny à Louis Bonaparte. Il passe la nuit du 29 au 30 avec celui-ci et les principaux conjurés. Le lendemain il fait partie du cortège jusqu'au moment de son arrestation. Lieutenant d'un régiment d'infanterie légère, il avait revêtu les insignes de chef d'escadron. Il portait alternativement avec Gricourt l'aigle impériale. Il semble avoir eu pour mission spéciale d'exciter l'enthousiasme, on le voit dans la caserne de la Finckmatt embrasser l'aigle à diverses reprises, la montrant au sergent Kubler et au tambour-major Kern, il dit : « Voici notre patrie... voici notre sauveur... »

« Plus tard il présente l'aigle au lieutenant Hornet : « Embrassez-la, lui dit-il, vous êtes un brave ; faites prendre les armes à votre régiment, et vous êtes commandant demain ! »

« Un carnet saisi dans son domicile prouve que ces actes étaient l'exécution d'un plan arrêté par lui. Il comptait sur l'entraînement du grand nombre. 300 gueulars aux poumons vigoureux et chargés de crier : *Vive l'empereur !* lui semblaient un moyen infaillible de succès.

« Le même carnet auquel il confiait ses pensées les plus intimes prouve que depuis plus de trois mois il était entré dans le complot. Il est acquis également qu'il a été chargé de l'acquisition de l'aigle impériale dont le port lui a été confié.

« Renvoyé de son régiment pour dettes, dans une position gênée, de Querelles accueillit avec transport les ouvertures qui lui ont été faites par Persigny et Gricourt : on mettait d'ailleurs sous ses yeux la croix d'officier de la Légion-d'Honneur et le grade de lieutenant-colonel chef de bataillon des grenadiers à pied de la garde impériale. Il entrevoit dans un temps rapproché les épaulettes de lieutenant-général. De Querelles avoue tous les faits mis à sa charge. Ses sympathies pour la gloire de l'empire qu'il espérait voir revivre ; son attachement pour Louis Bonaparte dont on lui avait fait le plus grand éloge, l'ont entraîné.

« C'est aussi dans la caserne de la Finckmatt que Gricourt a été arrêté. Sans avoir jamais été militaire, il était revêtu d'un uniforme d'officier d'état-major. On a déjà vu qu'il portait l'aigle alternativement avec de Querelles. Averti de l'arrivée de Louis Bonaparte, il est allé au devant de lui jusqu'à Illkirch. Il prit place dans sa voiture et il est revenu avec lui jusqu'à Strasbourg. Il se trouvait au souper donné par Persigny à Louis Bonaparte. Il était au nombre des conjurés qui ont passé chez celui-ci la nuit du 29 au 30.

« Gricourt appartient au parti légitimiste. Depuis long-temps il a manifesté sa haine pour le gouvernement du Roi. Très jeune encore, il y a cinq ans, il a été momentanément arrêté à Quimper sur le soupçon d'avoir excité les soldats d'un régiment en garnison en cette ville à se soulever contre l'autorité royale.

« Allié à la famille Beauharnais, des rapports fort intimes existaient entre lui et Louis Bonaparte ; il se trouvait à Arenenberg au moment de l'attentat de Fieschi. Depuis cette époque, on le voit initié à tous les complots qui se trament successivement. Il fit de concert avec Persigny des propositions au vicomte de Geslin. Plus tard il fit de Querelles les premières ouvertures.

« Né avec de grands goûts de dépense, perdu de mœurs, souvent gêné, quoique appartenant à une famille riche et qui se montra généreuse à son égard, on le voit embrasser avec joie des projets qui lui offraient en perspective d'un côté tous les moyens de satisfaire ses passions, de l'autre le renversement du gouvernement qu'il détestait. De Gricourt n'a point cherché à démentir ni même à atténuer les faits qui lui sont imputés.

« Des sept individus actuellement sous la main de justice, de Bruc est le dernier dont elle se soit emparé ; parti de Strasbourg où il était arrivé le 31 octobre, il est arrêté à Saint-Louis, le 1<sup>er</sup> novembre, au moment où il allait franchir la frontière, et sur les doutes que faisait naître une altération dans son passeport.

« Transféré à Colmar, son attitude embarrassée, l'hésitation qui se fait remarquer dans ses réponses donnent l'éveil au magistrat aussi zélé qu'éclairé qui avait à l'interroger. Il est dirigé sur Strasbourg, les soupçons se confirment : de Bruc, sans avoir pris part à l'attentat du 30 octobre, était initié au complot. Il était l'un des agens sur lesquels les conjurés avaient fait reposer le plus d'espérances.

« Dans le domicile de Persigny on a trouvé, soit que celui-ci n'ait pas eu le temps de faire disparaître la pièce, soit qu'il ait voulu la conserver dans l'intérêt de sa comptabilité, soit enfin qu'il ait voulu punir l'agent, dont peut-être il avait à se plaindre, on a trouvé un écrit de la main de Bruc. Il est ainsi conçu : « J'ai reçu de M. le vicomte de Persigny la somme de 4,500 fr. que je tiens à sa disposition pour la fin de notre affaire. »

« Quand on met cette pièce sous les yeux de de Bruc, il nie tout d'abord qu'elle soit de sa main ; puis, convaincu par l'évidence, il annonce qu'il est troublé, qu'il désirerait que son interrogatoire fût remis au lendemain : on obtient à son désir, il parait au jour dit ; il reconnaît alors son écriture, et il cherche à expliquer le contenu du billet par cette circonstance qu'il aurait médité la conquête de Tripoli, et que Persigny aurait versé entre ses mains une somme de 10,000 francs, comme garantie de son concours à l'opération. Les 4,500 francs mentionnés au billet formeraient le restant dû de cette somme.

« Mais il arrive à de Bruc ce qui arrive à tout homme qui nie d'abord un fait évident, et ensuite lui donne une explication dont l'in vraisemblance frappe tous les regards, c'est que les inductions premières prennent une force nouvelle.

« Ces inductions, la conduite de de Bruc pendant les trois mois qui ont précédé l'attentat, les change bientôt en certitude. On le rencontre partout ; tantôt il est à Baden, à Strasbourg, tantôt il se dirige avec Persigny vers Schaffouse, tantôt on le retrouve à Aarau où il voit Louis Bonaparte ; il lui est impossible d'assigner un but à ces voyages qui ne s'expliquent d'ailleurs ni par sa position de fortune ni par ses anciennes habitudes.

« Puis on le rencontre à Paris le 20 octobre ; il ne se rend point à son domicile, il habite un hôtel garni, il est entouré de mystère ; il se cache sous le nom de Bayard, il est porteur de deux lettres, la première est de Persigny à la femme Gordon ; elle parle dans les termes les plus formels du complot, elle prouve l'initiation de de Bruc, puisque Persigny l'avait chargé de dire bien des choses verbalement à cette femme sur les affaires de la fabrique. La deuxième est de Louis Bonaparte, elle est adressée au général Excelmans.

« De Bruc voit en effet le général Excelmans ; il s'acquiesce de son message ; il joint ses instances à celles de Louis Bonaparte pour entraîner le général dans la conspiration ; il lui offre de le conduire dans sa voiture à Arenenberg.

« Ce n'est qu'alors qu'il est convaincu de l'inutilité de ses efforts qu'il se décide à quitter Paris ; il part de cette ville le 23 octobre, toujours sous le nom de Bayard ; puis on le rencontre le 27 et le 28 octobre à Neuf-Brisach. On l'entend dans un café parler avec enthousiasme de l'Empire ; il se plaint aussi de la conduite du Gouvernement à l'égard des sous-officiers dont il voudrait voir le sort amélioré.

« Le 29 octobre on le trouve à Fribourg, il y arrive trois jours après le rendez-vous que lui avait donné Persigny. C'est de cette ville qu'il écrit à celui-ci une lettre qui parvient à Strasbourg le 31 octobre, et ajoute encore un poids considérable aux charges qui pèsent sur lui. Enfin le 31 octobre il revient à Strasbourg, descend à l'Hôtel-de-la-Fleur, et se rend au domicile de Persigny ; mais apprenant que ce dernier qu'il est en fuite, que la police est à sa recherche, de Bruc se hâte de quitter l'Hôtel-de-la-Fleur ; il fait transporter ses effets chez un ami. Il part dans l'après-midi du même soir pour Bâle. On sait qu'il a été arrêté à Saint-Louis.

« Tous les antécédens de de Bruc, ancien gentilhomme de la chambre de Charles X, le signalent comme appartenant au parti légitimiste. Il a été commandant d'un corps de cavalerie en 1815 dans la Vendée ; chef d'escadron lors des événemens de 1830, il a été mis en disponibilité sur sa demande ; toutefois on ne saurait donner aux divers actes dont sort sa participation au complot, d'autre mobile qu'un intérêt d'argent. Sa position de fortune était embarrassée et il cherchait à pressurer la conspiration. Il était d'ailleurs d'une prudence qui se rencontre rarement avec les habitudes de la vie militaire. Il voulait atteindre son but en évitant autant qu'il était en lui, les chances que pouvait avoir à courir sa personne.

« Ainsi, tantôt il met un haut prix à des démarches qu'il n'a point faites, ou au concours de personnes qu'il n'a point vues ; tantôt pour excuser son défaut d'activité ou son absence à un rendez-vous donné, et cependant recevoir sa récompense le cas échéant, il annonce qu'il s'est cassé le bras, il le porte en écharpe, lorsqu'il est notoire qu'il n'y a jamais eu qu'une écorchure. Ainsi, enfin, la veille du jour fixé pour la mise à exécution, lorsque le danger allait commencer et la source du lucre se tarir, il écrit qu'il est d'avis de tout remettre au mois de mars ; qu'il en écrit au prince, et qu'il s'occupe de la confection d'un nouveau plan qui offre plus de chances de succès.

« Du reste, cet accusé soutient n'avoir eu aucune connaissance du projet d'attentat ni de la tentative d'exécution qu'il a reçue. Il prétend aussi être demeuré entièrement étranger au complot qui l'a précédé. Quant au reçu du 15 avril 1836 qu'il a délivré à Persigny, et à la lettre qu'il a écrite au même, le 29 octobre dernier, il cherche à les expliquer par son projet de descente et de conquête à Tripoli. Selon lui encore, il ignorait le contenu du billet qu'à son départ pour Paris il devait remettre à la dame Gordon de la part de Persigny, et celui-ci ne l'aurait chargé de dire verbalement autre chose à cette femme, sinon qu'elle devait répondre à plusieurs lettres restées sans réponse.

« Enfin il soutient que la lettre qu'il a remise au général Excelmans de la part de Louis Bonaparte n'avait rien de politique et était uniquement relative à des affaires de famille.

« Des six accusés qui sont parvenus jusqu'à ce jour à se soustraire aux recherches de la justice, Persigny est celui dont la fuite est la plus à regretter.

« Dévoué depuis long-temps aux intérêts de Louis Bonaparte, actif, intelligent, homme de tête et de résolution, il possédait mieux que tous le secret des ressorts sur lesquels reposait la conspiration.

« Présent dans tous les lieux où il s'agit, soit d'activer le complot, soit de gagner des adhérens, la preuve de son concours sort de tous les documens : elle se rattache à la preuve de la culpabilité de chacun des conjurés, et il arrive que la tâche que l'accusation a dans ce moment à remplir à son égard est en quelque sorte déjà terminée.

« On a déjà signalé la part active que Persigny a prise aux évé-

nemens du 30 octobre, par l'arrestation de M. le préfet du département, de la personne duquel il s'est emparé, à la tête d'un détachement d'artilleurs dont le commandement lui avait été remis par Vaudrey.

« On a signalé aussi son séjour à Arenenberg au moment de l'attentat Fieschi, les rapports qu'il a eus successivement avec Parquin, Gricourt, Querelles, de Bruc et la femme Gordon, et les missions diverses, mais toutes ayant pour objet l'accomplissement de ses plans qu'il leur a confiés. On a parlé aussi des propositions faites par lui au vicomte de Geslin.

« On a également fait connaître que le 26 octobre il se trouvait à Fribourg, au rendez-vous donné à Vaudrey et à la femme Gordon, et que le lendemain il se dirigeait vers l'auberge du Val-d'Enfer où était descendu Louis Bonaparte.

« L'on a dit qu'il avait donné un souper à Louis Bonaparte et à plusieurs conjurés, qu'il a passé avec eux la nuit du 29 au 30, et que dans la matinée de ce jour il a suivi le cortège jusqu'à la caserne du 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie où il a reçu une mission spéciale. Sans avoir été militaire, il portait un uniforme d'officier d'état-major.

« Enfin, l'on a dit que dans les courts instans qui ont séparé la fin des événemens et la visite faite dans son domicile, il est parvenu à faire disparaître des papiers qui se trouvaient chez lui, et qu'il a eu le temps de se procurer une ceinture garnie d'or et un passeport déposé dans la chambre occupée par Louis Bonaparte.

« Parmi les pièces qui ont échappé au feu se trouvaient une certaine quantité d'exemplaires de la biographie de Louis Bonaparte, une feuille de parchemin destinée à une correspondance en chiffres, et un cachet armorié dont l'empreinte se retrouve sur l'enveloppe d'une lettre adressée par Persigny à la femme Gordon ; c'est dans cette lettre qu'était incluse celle que Louis Bonaparte écrivait à Vaudrey sous le nom de Louise Vernert.

« Plus tard la justice a été saisie d'une pièce trouvée dans un habit de Persigny et écrite de sa main, elle renferme le plan que l'on aurait suivi dans le cas où le mouvement aurait réussi. L'organisation est toute militaire. Elle est mise sous la protection d'un grand prévôt.

« Le concours actif de Lombard est également acquis. Le 30 octobre au matin, il faisait partie du cortège qui accompagna Louis Bonaparte à la caserne du régiment de Vaudrey. Il était couvert d'un uniforme d'aide-de-camp qu'il avait sans doute revêtu à l'instar de plusieurs de ses co-accusés, chez Louis Bonaparte, rue des Orphelins. On a déjà dit qu'il avait pris le commandement de l'un des détachemens fournis par le colonel Vaudrey, et qu'à la tête de ce détachement il s'était rendu dans les ateliers du sieur Silbermann. Il hâta de toutes ses forces, l'impression des proclamations, quand il apprit que le mouvement venait de trouver sa fin dans la caserne de la Finckmatt, et qu'il s'agissait pour lui de chercher son salut dans la fuite.

« Les faits qui sont à la charge de Gros sont entièrement identiques à ceux qui sont reprochés à Laity : lieutenant au bataillon des pontonniers, il s'est rendu avec Laity à la caserne occupée par les six dernières compagnies de son corps : il a secondé tous les efforts de Laity, il a ordonné au poste de prendre les armes, il a distribué de l'argent, il a cherché à ébranler la fidélité de la troupe, il s'est mis en marche avec elle, il en occupait le centre, il n'a disparu que quand il s'est trouvé seul.

« Le mouvement que Laity et Gros effectuèrent dans la caserne, occupée par les six dernières compagnies, les lieutenans Pitri et Dupenhout le tentèrent dans la caserne, occupée par les six premières : tous deux ont proclamé Napoléon II, tous deux ont excité les soldats à prendre les armes et à suivre l'exemple du quatrième régiment d'artillerie : *Aujourd'hui vous êtes adjudant, demain Dupenhout à l'adjudant Gillard qui lui faisait des observations ; demain vous pouvez être lieutenant, les sous-officiers ont tout à gagner à une révolution.*

« La participation active de Schaller est également établie : chargé par Vaudrey d'arrêter le colonel Le Boul dans le régiment duquel il servait, il a rempli la tâche qui lui était confiée. Il s'est rendu ensuite à la Finckmatt. Il n'a quitté la scène qu'alors que tout était terminé.

« Peu de détails ont pu être recueillis sur les circonstances dans lesquelles Lombard et les quatre derniers accusés ont promis leur coopération ; toutefois, il est établi, que gênés d'argent pour la plupart, et en proie, tous, à une ambition effrénée, ils ont saisi avec avidité un projet qui, quelque coupable qu'il fût, leur offrait, en perspective, le moyen de satisfaire leurs passions et d'acquiescer une position meilleure. C'est, mus par des motifs de ce genre, qu'ils se sont déterminés à prendre part, avec les autres accusés, à un attentat qui pouvait compromettre l'existence politique de la France et troubler la tranquillité de l'Europe entière.

« En conséquence sont accusés, savoir :

1<sup>o</sup> Vaudrey, Laity, Parquin, de Querelles, de Gricourt, de Persigny, Lombard, Gros, Petry, Dupenhout et Schaller.

2<sup>o</sup> D'avoirdans la matinée du 30 octobre dernier commis un attentat, dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de succésibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale.

3<sup>o</sup> Et dans tous les cas d'avoir pris part par une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre eux ou complot dont cet attentat a été l'exécution.

4<sup>o</sup> Vaudrey, Laity, Parquin, Persigny, Lombard, Gros et Schalles, d'avoir pris ledit jour le commandement d'une troupe, sans droit ou motif légitime et uniquement dans le but d'arriver à l'accomplissement de leurs coupables desseins.

5<sup>o</sup> Parquin, d'avoir ledit jour arrêté et détenu M. le lieutenant-général commandant la division militaire ; de Persigny, d'avoir arrêté, détenu et séquestré M. le préfet du département du Bas-Rhin ; de Schaller, d'avoir fait arrêter et détenu M. le colonel Le Boul ; et Vaudrey de s'être rendu l'auteur de ces faits en mettant à la disposition de ceux qui les ont commis une partie des soldats placés sous ses ordres.

6<sup>o</sup> Eléonore-Brault, veuve Gordon, de s'être rendue complice du premier fait, en y provoquant par des machinations ou artifices coup-



bles, et en assistant les auteurs dans les actes qui l'ont préparé ou facilité.

5° Ladite Éléonore Brault et Frédéric de Bruc, d'avoir par une intention d'agir, arrêtée et concertée entre plusieurs personnes, pris part au complot, dont les attentats du 30 octobre ont été l'exécution.

6° Frédéric de Bruc, d'avoir fait au général Excelmans une proposition non agréée de prendre part audit complot.

7° Parquin, de Querelles, de Gricourt, de Persigny et Lombard, d'avoir ledit jour porté publiquement un uniforme qui ne leur appartenait point.

Crimes et délits connexes prévus par les articles 87, 88, 93, 341, 59, 60, 89 et 259 du Code pénal.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est le vendredi 6 janvier que l'affaire doit être portée devant les assises. Nos mesures sont prises pour donner le compte-rendu des débats avec la célérité que nous avons pu mettre déjà dans la publication des diverses pièces de ce procès.

AFFAIRE DE VENDOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

POURVOI DE BRUYANT. — DÉSISTEMENT. — QUESTIONS GRAVES.

Nous avons annoncé que Bruyant n'avait consenti à se pourvoir en révision et en cassation que sur les instances réitérées de M<sup>e</sup> Brizard, son défenseur.

Depuis plusieurs jours le Conseil de révision saisi de l'un de ces pourvois, s'occupait activement de cette affaire; un rapporteur avait été nommé pour examiner les pièces nombreuses de la procédure, et on annonçait que le Conseil devait se réunir cette semaine pour statuer.

Mais Bruyant qui n'avait cessé de déclarer qu'il avait eu tort de se pourvoir, vient de se désister des pourvois qu'il avait formés.

Ainsi la condamnation capitale qui l'a frappé devient irrévocable et exécutoire.

L'exécution aura-t-elle lieu?... On ne doute pas ici que la clémence de Sa Majesté n'intervienne pour soustraire Bruyant à la peine terrible qui a été prononcée contre lui. Bruyant a été déclaré non coupable du meurtre de Barrieux, il a donc été condamné pour un fait purement politique.

Il y a plus : quoique le désistement de Bruyant ne permette plus d'élever aucune discussion sur la régularité de la procédure et sur la légalité de la peine, nous ne pouvons cependant hésiter à penser que les vices de la procédure et la fausse application de la loi ne soient pris en considération dans l'exercice du droit de grâce.

Ainsi, pour ne citer que quelques-uns des moyens de cassation, il paraît :

1° Que, contrairement à la loi qui prescrit aux Conseils de guerre de juger sans désenpanner, le président a clos les débats après les plaidoiries et a remis au lendemain pour la délibération;

2° Que le jugement qui déclare Thierry contumace, et celui qui règle la compétence, ne mentionnent pas la présence du commissaire du Roi;

3° Que l'un des juges n'était âgé que de 23 ans, au lieu de 25 ans, âge requis pour siéger;

4° Que malgré la formule générale mise en tête du procès-verbal d'information, il semble résulter du contexte de ce procès-verbal et de la mention particulière à chaque témoin, que l'un des témoins entendus n'a pas prêté le serment voulu par la loi.

Tels sont, nous assure-t-on, quelques-uns des moyens qui devaient être présentés à l'appui du pourvoi, et il paraît que des précédents judiciaires devaient en assurer le succès.

Ce qu'il y a de plus grave, c'est le moyen tiré de la fausse application de la loi, en ce que le Conseil aurait prononcé la peine capitale, au lieu de la peine de la déportation.

Voici les questions posées au Conseil et la solution qu'elles ont recue :

Première question : Le nommé Bruyant (Charles-Victor), brigadier au 1<sup>er</sup> régiment de hussards, accusé d'avoir formé un complot dans le but de renverser le gouvernement du Roi, et de proclamer la république, complot suivi d'actes commis ou commençés pour en préparer l'exécution; est-il coupable?

Deuxième question : Le même Bruyant, accusé d'avoir provoqué, dans la soirée du 30 octobre dernier, ses camarades à s'armer contre l'autorité royale, par les cris : Aux armes! vive la liberté! proférés dans l'intérieur de la caserne; est-il coupable?

Troisième question : Le même Bruyant, accusé d'avoir donné volontairement la mort, dans cette même soirée du 30 octobre, au brigadier Barrieux, qui cherchait à l'arrêter; est-il coupable?

Le II<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent déclare :

Sur la première question, à l'unanimité, que le nommé Bruyant (Charles-Victor), est coupable.

Sur la deuxième question, à l'unanimité, que le même Bruyant (Charles-Victor), est coupable.

Sur la troisième question, à la majorité de cinq voix contre deux, que le même Bruyant (Charles-Victor), n'est pas coupable.

En conséquence, condamne le nommé Bruyant (Charles-Victor), à l'unanimité, à la peine de mort.

Lesquelles peines ont été prononcées conformément aux articles 87, 88, 89 et 20 du Code pénal ordinaire, de l'art. 18 de la loi du 3 pluviôse an XI, des articles 31 et 33 de la loi du 13 brumaire an V, à l'article 365 du Code d'instruction criminelle, 2<sup>e</sup> paragraphe.

La solution affirmative de la première question emportait la peine de la déportation, peine prononcée par l'article 89, contre l'auteur d'un complot ayant pour but, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exalter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, lorsqu'il a été suivi d'un acte commis ou commençé pour en préparer l'exécution.

Les termes de cet article sont identiquement ceux de la première question posée et résolue contre Bruyant; il est donc démontré que ce premier chef d'accusation ne pouvait entraîner contre Bruyant que la peine de la déportation, et non la peine de mort.

Quant à la seconde question, que résulte-t-il de sa solution, également affirmative? C'est que Bruyant est coupable d'avoir provoqué dans la soirée du 30 octobre ses camarades à s'armer contre l'autorité royale, par des cris proférés dans l'intérieur de la caserne. Or, ici se présente encore l'application de l'art. 89 et non de l'art. 87. Car l'article 87, qui prononce la peine de mort, est applicable à l'attentat et non au complot, distinction formellement établie par la loi de 1832, modificative en cela du Code pénal de 1810. Le mot d'attentat n'est point prononcé dans les questions posées; la défense n'a point eu à s'en occuper : elle ne s'est pas attachée à soutenir la non existence de l'attentat par la raison toute simple qu'il n'était question que d'un complot et d'une provocation à la révolte.

Comment donc le Conseil, qui a déclaré Bruyant coupable de complot et de provocation à la révolte, crimes pour lesquels la peine la plus grave est celle de la déportation, a-t-il pu appliquer la peine de mort? voilà ce qu'il est impossible de comprendre et ce qui devait indubitablement entraîner la cassation du jugement; voilà ce qui, nous en sommes convaincus, ne peut manquer d'amener une commutation de peine.

On assure que M<sup>e</sup> Brizard vient d'adresser une demande en grâce dans laquelle il insiste sur cette grave erreur.

Bruyant appartient à une famille honorable dont quelques membres remplissent depuis long-temps des fonctions importantes dans l'administration des forêts du domaine de Sa Majesté; cette famille s'empresse d'appuyer le pourvoi du défendeur. Une dame respectable, veuve d'un ancien conservateur-général des eaux et forêts, s'est rendue à Tours, après la condamnation de Bruyant, pour s'occuper de ce jeune homme qui est son neveu, et auquel elle porte la tendresse d'une mère. Elle était accompagnée d'un de ses petits-fils qui a été élevé avec Bruyant et qui, séparé de lui depuis long-temps, lui a cependant offert toutes les consolations d'une ancienne et vive amitié.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 14 décembre 1836.

CHANGEMENT NOTABLE DE JURISPRUDENCE. — Les engagements, souscrits par le failli en faveur d'un de ses créanciers, pour obtenir de celui-ci un vote favorable, lors de la délibération sur le concordat, sont-ils radicalement nuls? (Rés. aff.)

En d'autres termes : Le créancier d'une faillite peut-il demander en justice le paiement d'un supplément de dividende? (Non.)

Depuis cinq ans le Tribunal de commerce jugeait d'une manière absolue, que les suppléments de dividende promis par le failli, avant le concordat, étaient obligatoires pour le débiteur, parce qu'à son égard ils étaient l'acquit d'une dette naturelle; mais que néanmoins le créancier ne pouvait en exiger le paiement qu'après le solde des dividendes concordataires, parce que le failli devait d'abord consacrer les biens qui lui étaient rendus par la masse, à remplir les engagements qu'il avait contractés dans le concordat, et que ce n'était qu'après l'accomplissement de cette condition qu'il avait la libre disposition de son actif, et pouvait satisfaire à ses engagements de conscience. En vain contre cette jurisprudence on objectait que le créancier qui accepte un supplément de dividende pour former la majorité et imposer un concordat désavantageux à la minorité, abuse d'un pouvoir qu'il tient de la loi, et commet une véritable prévarication; que dès lors le contrat qui intervient entre lui et le failli, est aussi vicieux que l'acte par lequel un juge s'engagerait à faire un jugement inique pour de l'argent. Ces principes ont enfin prévalu aujourd'hui dans le jugement suivant.

Les parties étaient M. Nabrin, demandeur; et MM. Maury frères, défendus par M<sup>e</sup> Fleury, avocat.

« Attendu que dans une faillite le sort des créanciers doit être commun, sauf les exceptions qui sont définies par la loi;

« Attendu que si pour valider les propositions de concordat, la loi a imposé la double majorité en nombre et en somme, elle ne l'a fait que pour protéger les intérêts de la minorité;

« Que si, pour consentir un concordat, quelques créanciers exigent des suppléments de dividende, en dehors des propositions faites, ils agissent ainsi contre le vœu de la loi, faussent la majorité, et placent la minorité dans une condition plus défavorable, puisqu'elle reçoit moins que ces créanciers, et que ceux-ci lui imposent un concordat qui libère son débiteur; tandis que, sans ce moyen de corruption, le débiteur, s'il eût réuni les deux majorités voulues par la loi, n'aurait obtenu son concordat qu'au moyen d'une égale répartition de l'actif, et conséquemment d'un dividende plus fort et plus profitable à tous; et que, dans le cas contraire, le failli serait resté sous le poids d'un contrat d'union et de l'action de ses créanciers;

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties, que la créance dont le paiement est réclamé, a pour cause un supplément de dividende; que cette cause est illicite;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 22 décembre.

Ont été rejetés les pourvois d'Antoine Vergheade, cond. par la Cour d'ass. du Cantal à 10 ans de trav. forcés pour vol. — De Léopold Charpentier (Meurthe), 10 ans de tr. f. p. vol. — De Jean Boyer et de Fleury Pagot, femme Goutelle (Loire) tr. f. p. vol. — Antoine Viricelle (Loire), 20 ans de tr. f. p. tentative d'homicide volontaire. — Jean Treilles (Lot), tr. f. perp. p. meurtre. — Nicolas-Louis Belin (Hérault), 5 ans de recl. p. vol. — Anne Menant et Françoise Grenet (Vienne), 10 ans de recl. p. vol. — Pierre Gayraud (Hérault), 5 ans de tr. f. p. tentative de vol. — Marie Bederé (Ille-et-Vilaine), 20 ans de tr. f. p. vol. — Marguerite Toussein, femme de Pierre Chrisologne; Pierre Chrisologne père et Rose Mangin, sa femme (Meurthe), Chrisologne tr. f. p. tentative de meurtre; les autres à 8 ans de reclusion p. vol.

— J.-B. Jacquot s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'ass. de la Haute-Saône, qui l'avait condamné à l'emprisonnement pour attentat à la pudeur sans violence. La Cour a cassé cet arrêt pour violation de l'art. 347 du Code d'inst. crim., parce que le jury n'a pas fait connaître à quelle majorité la déclaration affirmative a été rendue.

— La Cour a aussi cassé, sur le pourvoi de J.-B. Pascal Tesson, un arrêt de la Cour d'ass. de la Seine-Inférieure qui l'a condamné, étant en état de récidive, aux tr. f. perp. avec exposition comme coupable de vol; l'arrêt de condamnation a été cassé pour violation des art. 341 et 347 du même Code.

— Ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi J.-B. Lambert, contre un arrêt de la Cour d'ass. d'Ille-et-Vilaine qui le condamne à l'emprisonnement, par application de l'art. 401 du Code pénal, à défaut par le sieur Lambert d'avoir consigné l'amende prescrite par l'art. 419 du Code;

— Le sieur Laloux, grenadier, condamné à 6 h. de prison par le Cons. de disc. du 2<sup>e</sup> bat. de la garde nat. de Douai, à défaut de consignation d'amende.

— Le sieur Savouré s'était pourvu contre un jugem. du Cons. de disc. de la garde nat. de Chevreuse (Seine-et-Oise), qui le condamne à 36 h. de prison; mais il s'est désisté de son pourvoi, et la Cour lui en a donné acte.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 22 décembre 1836.

INFANTICIDE. — LA MAISON ENCHANTÉE. — LA BÊTE MYSTÉRIEUSE. — EXORCISMES. — M. COMTE, EXPERT-MAGICIEN.

Une des innovations que la littérature moderne a le plus souvent essayé d'introduire dans l'art dramatique, est la fusion du grotesque et du terrible. Sans nous expliquer sur la valeur de ce

système littéraire, nous pouvons dire qu'il est fondé sur l'exacte observation de la vie humaine, où les incidents les plus comiques se trouvent semés dans les drames les plus terribles. Nous pourrions, à l'appui de cette assertion, citer les débats que nous venons d'entendre, et dont nous allons rendre compte.

La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son numéro du 11 courant, les faits principaux qui amènent aujourd'hui la femme Courtet devant la Cour d'assises; sous le coup d'une accusation d'infanticide. On se rappelle les circonstances étranges rapportées par l'acte d'accusation et les imputations dirigées contre l'accusée, qui, pour assurer l'accomplissement de son crime, aurait eu recours aux plus inconcevables jongleries.

A 11 heures, l'accusée est introduite. C'est une jeune femme aux traits réguliers et fins : sa mise est simple et propre; elle tient presque constamment les yeux baissés vers la terre. Ses réponses, du reste, donnent l'idée d'une intelligence très bornée.

Elle déclare se nommer Joséphine François, femme Courtet, âgée de 24 ans, domestique.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. A quelle époque êtes-vous entrée chez M. Provent? — R. Il y a quinze mois.

D. Vous avez eu des rapports intimes avec un sieur Trouble? — R. Non. Ce n'est point vrai.

M. le président insiste et finit par obtenir l'aveu de ce fait.

D. Vous êtes devenue enceinte peu de temps après votre entrée chez M<sup>me</sup> Provent. — R. Trois mois après.

D. Pourquoi ne pas prévenir vos maîtres? — R. Je ne savais pas être enceinte.

D. Une pareille ignorance n'est guères probable à votre âge et avec votre expérience. L'accusation prétend qu'un purgatif très doux vous ayant été prescrit, vous avez pris un remède violent et qui a produit de très graves effets. — R. J'ai pris la médecine qu'on m'avait prescrite.

D. C'est vous qui l'avez achetée? — R. Oui.

D. Quelle était la nature, la couleur de ce remède? — R. Il était gris-brun et très épais.

D. Vous avez dû vous marier avec un sieur Courtois? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous ne l'avez pas prévenu? — R. Non, Monsieur, je ne savais pas.

D. Vous n'avez pas consulté un médecin? — R. Si, il m'a prescrit le remède.

D. Quel jour êtes-vous accouchée? — R. Le 20 mars.

D. Où étiez-vous au moment? — R. Dans l'arrière-boutique.

D. Vos maîtres'en sont-ils aperçus? — R. Non, Monsieur.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'ai vu que mon enfant ne respirait plus; je l'ai entortillé dans mon tablier et je l'ai mis sur mon lit.

D. Y est-il resté long-temps? — R. Deux jours.

D. Vous avez dit, dans votre premier interrogatoire, que vous aviez aussitôt porté l'enfant dans le tambour. Dans un autre interrogatoire, vous avez dit l'avoir gardé sept jours avant de le monter dans le tambour. Expliquez-nous ces contradictions. — R. J'ai gardé mon enfant deux jours.

D. Pourquoi avez-vous parlé à vos maîtres d'une bête grise qui sortait du tambour et venait aux pieds de votre lit? — R. Monsieur, je l'ai vue... plusieurs personnes l'ont vue comme moi... la portière l'a vue...

M. le président : C'est la première fois qu'on entend parler de cette déclaration.

M. l'avocat-général Plougoum : Comment! vous soutenez avoir vu cette bête. Racontez-nous ce que c'était... cette bête.

La prévenue : Elle était blanche et grise, Monsieur.

L'avocat-général : Quelle forme avait-elle?

R. A peu près celle d'un singe.

M. l'avocat-général : Et elle vous obéissait?

R. Oui, Monsieur, quand je lui parlais elle criait... mais elle faisait tout ce que je voulais.

M. l'avocat-général : Et quand l'avez-vous vue pour la première fois?

R. C'était le jour... elle est sortie de la soupenne, et quand je l'ai chassée, elle y est rentrée.

M. l'avocat-général : Songez bien à ce que vous dites. Ici vos paroles devraient être sérieuses : vous sentez bien que nous ne pouvons pas croire à ces contes absurdes... N'est-ce pas plutôt pour empêcher la recherche qu'on aurait pu faire dans le tambour?

R. Non, Monsieur.

M. le président : N'est-ce pas vous qui répondiez par le porte-voix pratiqué près de votre soupenne, lorsqu'on interrogeait la bête, et que, selon vous, elle répondait?

R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Un seul mot encore. Vous prétendez, aussitôt après votre accouchement, avoir repris vos occupations?

R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Et rien n'a suivi votre accouchement?...

Il n'y a pas eu quelques accidens?

R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Cela est aussi vrai que ce que vous nous disiez tout à l'heure au sujet de la bête. Les lois de la nature ne permettent pas que les choses se soient ainsi passées.

M. Provent, parfumeur, rue Vivienne, 13, maître de l'accusée : Au mois de novembre, une locataire dit à ma femme que l'accusée était enceinte. Ma femme l'interrogea à ce sujet, mais elle nia formellement. Quelques temps après elle prit un remède qui lui fit un effet très violent... Ce remède lui fut prescrit par un médecin qu'elle disait connaître. Quelques temps après, une odeur se répandit dans la maison. Elle paraissait venir d'une soupenne que je fis ouvrir. Là, j'aperçus quelque chose de noir que je pris d'abord pour un chat, et qui se trouva être le cadavre d'un enfant. J'allai prévenir le commissaire de police qui procéda à l'arrestation de l'accusée.

M. le président : Mais ce n'est pas là tout ce que vous savez : expliquez-vous sur la prétendue bête.

M. Provent, d'un air un peu confus; Ah! sur la prétendue bête... Eh bien! Monsieur, pendant quelque temps nous entendions dans un tambour placé à côté de la soupenne où couchait l'accusée des bruits de diverses natures... comme des bouts de tuyau qui s'entre-choquaient. Quand ce tambour eut été débarrassé, nous en vîmes jaillir des ognons, des morceaux de verres et autres projectiles. Je crus que c'était un singe, et je tenais à le prendre. Je lui tendis des pièges, je l'enfumai avec du tabac, pensant que cela le ferait crever, mais je n'ai pu parvenir à moi.

D. Ces projectiles cassaient-ils les carreaux de votre devanture? Vous avez dit qu'il y avait eu pour 1,000 fr. de dégâts? — R. Oui, Monsieur, j'en ai eu pour 1,000 fr. de dégâts.

D. Les personnes même étaient quelquefois atteintes? — R. Oui, Monsieur, M. Grégoire, un tailleur, reçut un pot de farine sur la dos et eut le doigt coupé par un morceau de verre.

D. Pendant que ces accidens avaient lieu, où était la servante? — R. Elle vaguait aux soins du ménage, car plusieurs fois elle était dans les chambres d'en haut lorsque les dégâts se commettaient en bas.

D. Comment les expliquait-elle? — R. Elle nous parlait souvent des sorciers de son pays et de revenans..., de choses très futiles enfin... Et-

les n'ont fait aucune impression sur moi, mais ma femme en a été frappée... Nous avons fait dire des messes du Saint-Esprit qui ont très bien été célébrées ; je ne pensais pas que cela pût avoir une grande influence, mais je céda par égard pour ma femme... Ensuite elle nous dit que c'était une bête qui avait la tête noire, le corps gris et blanc, des yeux de feu qui faisait tout ce vacarme. Elle appelait cette bête : *Coco*.

D. Elle assure que vous l'avez vue. — R. Ce n'est pas vrai.

M. Hardy, défenseur de la femme Courtet : Mais vous avez dit vous-même, Monsieur, que vous aviez vu cet animal ?

R. Oui, Monsieur, je l'ai dit, c'est exact ; mais j'avais la tête frappée de cette bête : l'accusée disait tellement l'avoir vue, et la décrivait si bien, qu'un jour, ouvrant une porte, j'ai cru la voir aussi.

D. Combien de temps ont duré les bruits ? — R. A peu près six semaines. De juin à juillet.

D. Comment ont-ils cessé ? — R. C'est M. Comte qui les a fait cesser, ou qui du moins nous a dit qu'il les avait fait cesser.

D. Lorsque vous avez été voir M. Comte, la femme Courtet vous a accompagné ? — R. Oui, Monsieur.

D. Elle a parlé en particulier à M. Comte ? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Enfin, Monsieur, votre opinion sur ces accidents ? — R. Je n'en ai pas ; je ne puis pas en avoir. (On rit.)

M. l'avocat-général : Vous avez dû prendre des précautions ?

R. Oui, Monsieur ; j'ai été voir le commissaire de police, qui m'a dit que s'il y avait quelque chose dans la maison je pouvais tirer un coup de fusil dessus.

M. l'avocat-général : Vous avez reçu vous-même de ces projectiles qui sortaient du tambour ?

R. Oui, Monsieur, en y allant voir j'ai reçu des grains de plomb dans le visage.

M. l'avocat-général : Eh bien ! vous deviez y courir aussitôt.

R. Eh bien ! Monsieur, j'étais dedans. (On rit.)

M. l'avocat-général : Et vous ne voyiez rien ?

R. Rien au monde.

M. le président : Les projectiles ne venaient-ils que du tambour ?

R. D'abord, Monsieur ; mais ensuite ça venait de partout ; il sortait des morceaux de verre et des flacons de partout.

D. Comment, de partout ? — R. Oui, de dessous les tables, de dessous les commodes.

D. Vous avez bien dû avoir quelque idée... — R. Non, Monsieur ; j'ai pensé que c'était de la physique. M. Comte nous a dit que c'était des machinations infernales, un tas de ragots. (Nouvelle hilarité.)

D. Comment, vous, homme âgé de vingt-quatre ans et qui paraissez avoir reçu une sorte d'éducation, vous soutenez avoir vu des morceaux de verre, ou d'autres projectiles sortir d'un plancher que vous dites n'être pas troué ? — R. Monsieur, je les ai vus, c'est tout ce que je puis dire.

D. Et vous n'avez pas dérangé les meubles pour voir d'où venaient ces projectiles ? — R. Non, Monsieur ; j'étais plus inquiet du bas que du haut où on ne cassait rien.

M. le président : Messieurs les jurés, j'ai voulu pouvoir vous éclairer de mes informations personnelles, mais l'état des lieux a été complètement changé depuis que le magasin a changé de maître. Au reste, un plan a été dressé par M. Vigoureux, ce plan passera sous les yeux du jury.

M. l'avocat-général, au témoin : L'accusée parlait-elle à la bête ? — R. Oui, Monsieur, elle disait : *Coco, veux-tu coucher avec moi*, et bien d'autres choses. (Nouvelle hilarité.)

D. Et que répondait Coco ? — R. Il tapait et poussait des hurlements.

D. Et quand vous entendiez ces bruits vous n'alliez pas visiter sur-le-champ ? — R. Si fait bien, mais je ne voyais rien.

D. Et pendant ce vacarme la fille vaquait à ses occupations ordinaires ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et les porte-voix communiquaient-ils au tambour ? — R. Non, Monsieur, d'ailleurs je les avais bouchés.

D. Ces accidents ont duré deux mois et vous n'avez pas pu en surprendre la cause ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Mais enfin, Monsieur, quand vous étiez dans le tambour, et lorsque des projectiles vous étaient lancés, de quel côté venaient-ils ? — R. Du fond du tambour ; je les recevais à la face.

M. Hardy : N'avez-vous pas fait entrer des ramoneurs dans le tambour ? — R. Oui, Monsieur, et de pas plus grands que ça : l'un d'eux a couru après l'animal en criant : *Je le tiens, je le tiens par la queue* ; mais je n'y ai pas cru.

M. l'avocat-général, au défenseur : Vous n'avez probablement pas l'intention d'établir l'existence de la bête grise ? (On rit.)

M. Hardy : Non, vraiment.

La dame Provent, femme du témoin qui vient d'être entendu, dépose après lui.

Elle rappelle d'abord les circonstances qu'on a déjà mises sous les yeux du lecteur : c'est-à-dire les bruits entendus dans le tambour, et les déclarations de Joséphine. Elle raconte qu'un menuisier étant venu pour fermer l'entrée du tambour, a vu ses outils enlevés à côté de lui, sans qu'on puisse savoir comment leur disparition s'est effectuée.

Enfin, ajoute le témoin, nous nous décidâmes à aller parler de tout cela à M. Comte. M. Comte avait une entorse qui l'empêchait de sortir, mais il nous donna M. Menissier qui nous dit : « Si c'est naturel, je ne pourrai rien empêcher, mais si c'est surnaturel je m'en charge. » (On rit.) En effet, après avoir vu les choses il nous a dit que nous n'entendrions plus rien. Cependant la nuit suivante il y eut encore de légers gémissements, mais qui semblaient venir de plus loin. Et puis tout cessa.

D. Vous nous avez dit que les outils du menuisier avaient été enlevés. Est-ce qu'on ne les a pas retrouvés ? — R. Si, Monsieur, quelques jours après on les retrouva au fond du tambour.

D. Alors, c'est qu'il les y avait oubliés. — R. Non, Monsieur, c'est impossible ; il n'y était pas monté.

D. Où était la servante pendant que l'on bouleversait ainsi toute votre batterie de cuisine ?

R. Elle était en bas.

D. Était-elle effrayée ?

R. C'est selon, Monsieur ; tantôt elle riait, tantôt elle disait : *Ça me tuera, cette bête*.

D. Et vous êtes certaine qu'il venait des projectiles de dessous les meubles ?

R. Oh ! Monsieur, il n'y a pas de doute ; lorsque nous allions nous coucher, mon mari et moi, il en sortait de dessous la commode, de derrière les rideaux, de partout. Un soir, nous entendîmes les bouteilles se briser : mon mari descendit à la cave. Là, il ne savait de quel côté se tourner tant on lui jetait plusieurs choses. Entre autres la canelle d'un tonneau avait été détachée et lancée contre la porte de la cave avec tant de violence que la porte a été traversée.

M. le président : Comment ! traversée ?

R. Traversée de part en part. (Marques d'étonnement.)

M. le président : Continuez.

M. le témoin : Quelque temps après que les bruits eurent cessé, nous nous aperçûmes que Joséphine grossissait ; nous lui en fîmes la remarque et elle attribua cet état aux frayeurs qu'elle avait eues et qui l'avaient dérangée : on lui fit alors prendre une potion qui parut redoubler ses souffrances. Cependant elle niait toujours avec énergie qu'elle fût enceinte. Tout à coup nous avons vu son ventre tomber. Elle nous dit que c'était l'émission de son prochain mariage qui l'avait rétablie.

M. l'avocat-général : Enfin, dites-nous ce que vous avez vu dans la cave.

R. Je n'ai rien vu dans la cave ; je n'y ai pas été ; mais, ce que je sais, c'est que des assiettes et de la vaisselle, des poêlons, nous ont été jetés à travers les cloisons et tombaient sur nous du plafond ; ça venait de la soupente, et pendant que nous étions à table, ça tombait dans les plats. La fille était là qui nous servait. Un jour, on a nétoyé trois fois mesure qu'on les enlevait, remonter comme par enchantement dans la soupente d'où ils étaient venus.

On rappelle M. Provent pour avoir de lui le récit de sa descente à la cave.

M. Provent : J'y suis allé avec Joséphine. Quand nous avons ouvert la porte, la chandelle que je tenais a été soufflée. « Voyez-vous, a-t-elle dit, la bête l'a éteinte. » Non, c'est la porte, lui dis-je ; allez la rallumer. » Alors nous sommes sortis, nous avons entendu un grand bruit,

des cris et un coup contre la porte : c'était la canelle détachée du tonneau, et qui a passé à travers une planche mal clouée.

M. l'avocat-général (à M<sup>me</sup> Provent) : Madame, vous ne croyez cependant pas aux sortilèges ?

R. Non, Monsieur, mais on m'a dit que c'était de la physique ; on m'a même, depuis que notre affaire a été mise dans la *Gazette des Tribunaux*, rapporté des détails sur des choses semblables arrivées ailleurs.

M. Hardy : N'attribuez-vous pas ces accidents à la jalousie de quelques personnes que je ne nommerai point et qui voulaient vous faire quitter votre fonds de commerce ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Je n'ai rien vu de semblable dans l'instruction ; j'y ai vu seulement qu'on avait soupçonné votre mari et vous d'être les auteurs de ces dégâts, au moyen desquels vous auriez voulu obtenir la résiliation de votre bail.

M. Provent : Cela n'est pas, et je pourrais le prouver ; mais il s'est réellement passé des choses extraordinaires. Des planches que je venais de poser, par exemple, éclataient à mes yeux sans aucune cause. (On rit.)

M. l'avocat-général : Comment pouvez-vous affirmer de semblables absurdités ? Comment même avez-vous pu imaginer ?

M<sup>me</sup> Provent : Je m'étais laissé dire que la physique existait.

M. l'avocat-général : La physique... la physique...

M. Provent : Eh oui, Monsieur... Quand on ne la connaît pas, la physique.

M. l'avocat-général : La physique ne brise pas des planches.

M. Hardy : Vraiment si, la physique peut les briser.

Un juré : M. le président voudriez-vous demander au témoin, s'il a su que l'accusée s'occupât de ventriloquie ?

M<sup>me</sup> Provent : Non, Monsieur ; seulement dans la maison d'où elle sortait, on a dit qu'elle était somnambule.

M. le président, à l'accusée : Est-ce que ce fait est vrai ?

R. Je n'en sais rien.

M. Comte est introduit. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire à l'aspect de ce célèbre prestidigitateur. Il déclare être âgé de 48 ans et directeur au théâtre Choiseul, y demeurant.

« Provant, dit-il, vint me demander à l'aider de mes conseils lorsque les bruits et les dégâts dont il a dû vous parler vinrent troubler son repos ; Je ne pouvais me rendre chez lui à cause d'une entorse qui me clouait sur mon fauteuil. Je lui envoyai Menissier, un homme de lettres, mon régisseur ; Menissier revint en riant. « C'est une mystification, me dit-il, nous avons passé trois gros quarts-d'heure à écouter une bête, un esprit, un singe, je ne sais quoi qui n'est pas venu. Nous avons appelé trois ou quatre fois : *Coco, Coco, Coco* ; mais *Coco* n'a pas répondu. » (Longue hilarité, M. Comte lui-même y prend part.)

M. Comte, continuant : Quelque temps après, nouvelles sollicitations de Provent, alors je me rends chez lui clopin-clopat, et la même scène à peu près se renouvela. Cela m'avait tout l'air d'une mystification. « Une bête, me disait-il, avec une longue queue, d'énormes moustaches et des yeux étincelants, venait chaque nuit se loger sur l'estomac de sa bonne. » En examinant ces détails je pensai que c'était quelque malin confrère qui s'amusaient aux dépens des époux Provent, qui sont vraiment de bonnes gens. (On rit.) Quinze jours après, le mari vint me trouver : « Voici qui tient du prodige, me dit-il, l'argent qui est dans le comptoir diminue à vue d'œil. — Ah ! ah ! fis-je, et qui en a la garde ? — La bonne et ma femme. — Eh bien ! c'est la bonne qui opère ce miracle. » Quelques jours après, Provent revient encore. « Nouvelle merveille, s'écrie-t-il en m'abordant. — De quoi donc est-il question ? — L'argent, au lieu de diminuer, augmente. — Il augmente ; en effet, voici qui est plus difficile à s'expliquer. » Je n'en voulais rien croire, vous pensez bien.

« Enfin, Messieurs, si voulez avoir mon pauvre avis dans tout ceci : c'est que *Coco* est un être fantastique et que quelque compère... (Je ne me connais cependant pas très bien en compère, ajoute le témoin avec un malicieux sourire) que quelque compère, dis-je, aura aidé à prolonger l'erreur des époux Provent. »

M. l'avocat-général : Voyons, accusée, dites-nous si réellement vous avez vu la bête telle que vient de la décrire le témoin, avec ces yeux de feu, ces longues moustaches et cette énorme queue.

R. Oui, Monsieur.

M. Hardy interroge M. Comte sur la portée d'intelligence qu'il suppose à l'accusée et sur la dose de savoir-faire que nécessite une comédie comme celle qu'on lui attribue.

M. Comte : Il y a des paysans tout aussi rusés et beaucoup plus rusés que les gens de la ville ; il m'arrive quelquefois d'en rencontrer. Quand il en est ainsi, je me garde bien de m'adresser à eux, je change alors mon répertoire.

Un juré : Rien n'a eu lieu en présence de M. Comte ?

M. Comte : Rien ; il paraît que ma présence paralysait les mystificateurs. Du reste, ils ont bien fait de se tenir coi ; habitués à mystifier les autres, je n'aurais pas volontiers souffert qu'on essayât de me turlupiner.

M. l'avocat-général : M. Comte pense-t-il que la bonne fût d'accord avec ces mystificateurs ?

M. Comte : Oh ! Monsieur, elle était leur commère obligée. On ne peut pas expliquer autrement ces dialogues entre... entre la bonne et la bête (Eclats de rires). La première demandait le mois de l'année, le jour de la semaine, et la bête les indiquait en frappant contre la cloison un nombre de coups parfaitement exact.

M. l'avocat-général interroge Provent pour savoir si les choses se passaient ainsi.

Le témoin répond affirmativement.

M. l'avocat-général : Et vous, M. Provent, obteniez-vous les mêmes résultats ?

M. Provent : Au commencement, non, Monsieur ; mais ensuite la bête me répondait comme à Joséphine. (Explosion d'hilarité.)

M. le président donne lecture de la déposition de M. Menissier, témoin non assigné, qui reproduit les faits tels que M. Comte les a racontés.

On interroge la dame Provent sur la visite de M. Menissier.

M<sup>me</sup> Provent : M. Menissier a apporté un flacon plein de quelque chose qu'il a jeté par la chambre. Aussitôt les meubles ont craqué et toutes les personnes présentes ont eu les nerfs comme tendus ; moi, j'ai senti de grandes lassitudes dans les jambes.

M. le président, à M. Comte : Est-ce que M. Menissier a porté quelque substance électrique chez les époux Provent ?

M. Comte, souriant : M. Menissier avait pris un petit flacon d'eau de Cologne qu'il a montré aux époux Provent et à l'accusée ; ils ont tous paru terrifiés à cet aspect. (Rires prolongés.)

On entend ensuite M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Lenoury, belle-mère du sieur Provent.

D. Votre état ? — R. Rien, Monsieur. (On rit.)

D. Que s'est-il passé la première fois que vous avez entendu parler de la bête ? — R. C'était un soir : les enfants n'y étaient pas. L'accusée porta du pain sur son lit et l'animal l'emporta ; alors, j'ai voulu voir ce bête, mais je n'ai rien vu.

Le témoin répète ensuite les détails donnés plus haut sur le bruit et les dégâts opérés dans la boutique. Elle parle des grognemens de la bête grise.

D. Quelle espèce de grognemens, s'il vous plaît ? — R. Des grognemens qui ressemblaient à des gémissemens ; des cris comme

ceci : *Miiiiou ! miiiiou !...* (Nouveaux rires. Le témoin est impassible.)

D. Et alors ?

R. Alors on courait : on trouvait tout renversé, les planches fendues, des clous, des fers à repasser épars dans la chambre... et on ne voyait personne ; je ramassais tous ces objets... je les mettais dans un tiroir, et le soir je les trouvais enlevés de nouveau et répandus sur le parquet.

M. Hardy, au témoin : Personne n'a vu cet animal ?

Le témoin : Monsieur, un petit ramoneur a couru après, un jour, et il a crié : *Je le tiens par la queue*. La portière dit aussi l'avoir vu dans l'escalier ; enfin très souvent on a entendu l'accusée dire pendant la nuit : « Tiens-toi tranquille, dors, *Coco*... » Et quand elle avait dit cela, les cris cessaient. Moi, j'étais convaincue d'un singe, et j'avais mis des petites carottes dans la cuisine pour l'y attirer et l'y prendre.

Après ce témoin, on entend plusieurs personnes dont les dépositions n'offrent aucun intérêt ; enfin vient l'amant avoué de l'accusée, le sieur Troublet, garçon épicière, âgé de 21 ans ; il débite sa déposition avec l'accent monotone d'un écolier qui récite une leçon.

« J'ai eu des relations avec Mademoiselle, lorsqu'elle était en service chez ledit sieur Provent. J'ai toujours été zignorant qu'elle était enceinte ; elle me disait qu'elle n'était pas enceinte... elle ne m'a jamais avoué qu'elle était enceinte.

D. Où ont eu lieu vos premières relations... avez-vous été trouver cette fille dans sa soupente ? — R. Oui, Monsieur, une fois, la première, après je n'ai plus voulu y descendre ; alors elle est venue me trouver.

D. Combien de temps lui avez-vous fait la cour ? — R. J'ai plaisir à vous elle environ z'un mois.

D. Et vous ne lui avez jamais demandé si elle était enceinte ? — R. Si fait, Monsieur, je lui ai dit : « Mademoiselle, on dit que vous êtes enceinte et que c'est moi qui en suis l'auteur : je voudrais que vous me faisiez le plaisir de me dire si c'est vrai. » Elle m'a répondu : « Monsieur, ce que l'on a dit, c'est des mensonges ; croyez bien que je ne suis pas dans ce que vous dites.

Le témoin s'explique ensuite sur les désordres arrivés chez Provent.

« Un jour, dit-il, j'étais à la porte dudit sieur Provent, je reçois une assiette dans les jambes, dont je me suis ratourné z'avec frayer ; j'ai demandé z'audit sieur Provent d'où cela venait, qui n'a pu me le dire ; ensuite, j'ai vu casser les carreaux dudit sieur Provent, et entre autres j'ai vu jeter un morceau de bois de trois ou quatre livres, à travers un châssis, dont il a été brisé.

D. Joséphine ne vous a-t-elle point parlé de ces bruits mystérieux ? — R. C'est moi, Monsieur, que je lui en ai parlé, elle m'a dit qu'elle croyait que c'étaient ses maîtres qui étaient le singe.

Après cette déposition, un long débat s'engage entre un autre témoin le sieur Landon, parfumeur, qui avait cédé son fonds à Provent, et ce dernier. Il en résulte que Provent n'a pas essayé de profiter des troubles advenus dans son domicile pour obtenir la rétrocession du fonds de parfumerie.

M. Vigoureux, architecte, qui a dressé le plan du logement des époux Provent, est interrogé sur ses dispositions. Selon lui, les diverses pièces sont très ramassées, et l'on entend de tous les points de l'appartement ce qui se passe dans l'une des pièces qui le composent.

D. Un individu pouvait-il se cacher dans le tambour, dont il a été question, et lancer de là des projectiles sans être vu ? — R. C'était impossible.

M. l'avocat-général : Cependant vous savez qu'il a été jeté plusieurs choses sur les témoins et sur l'accusée elle-même... et enfin, vous ne croyez pas à la magie. — R. Non, Monsieur, mais je n'en persiste pas moins à dire que l'on ne peut pas entrer dans le tambour.

M. l'avocat-général : Cependant M. Provent y est entré.

M. Provent, rappelé, déclare qu'il n'est pas entré tout entier dans le tambour : hissé sur une échelle, il y glissait à peu près la moitié de son corps.

M. l'avocat-général : Et c'est dans cette attitude que vous avez reçu du plomb dans la figure, c'est probablement une illusion.

M. Hardy : Est-ce qu'on peut supposer une illusion en de semblables circonstances ?

M. l'avocat-général : Vous ne croyez pas, je pense, vous-même, à l'existence d'un miracle.

M. Hardy : Non, certainement ; mais il faut faire la part de ce qu'il y a dans tout ceci de matériellement prouvé, et celle de ce qu'il y a d' inexplicable ; car il y a dans tout ceci des choses que je n'expliquerai pas... que vous n'expliquerez pas plus que moi, et qui ne seront pas expliquées lorsque nous sortirons ici.

M. l'avocat-général, au témoin : Avez-vous vu le plomb qu'on vous jetait au visage ?

R. Non, Monsieur, il faisait trop noir, mais je l'ai bien senti, et je l'ai trouvé ensuite au bas de l'échelle.

M. l'avocat-général : Voilà qui est un peu fort !

Ici on presse les deux témoins de questions tendant à éclaircir cette bizarre circonstance ; mais après bien des explications qui se détruisent l'une l'autre et n'offrent aucun résultat positif, on les renvoie à leur place.

On entend ensuite M. Lejone, médecin. C'est lui qui a prescrit à Joséphine le médicament dont les effets ont été si violents.

D. Quelle couleur devait avoir la médecine ordonnée par vous ? — R. Elle devait être limpide, jaunâtre, et tirant sur le brun.

D. Était-elle douce ? — R. Je l'aurais donnée à un enfant de six ans.

M. Lejone a été appelé depuis lors par Joséphine lorsqu'elle a voulu être saignée. Elle avait à cet égard prévenu ses maîtres.

M<sup>me</sup> Lenoury, rappelée pour éclaircir ce fait, raconte incidemment que dans l'espoir de prendre l'animal, on a fait coucher Joséphine tout habillée avec un masque sur le visage ; quelques moments après, on a entendu crier Joséphine ; on est allé à elle, et on a trouvé son front sillonné par quatre ou cinq coupures très fines et très nettes.

M. l'avocat-général : Racontez-nous cette circonstance, accusée.

— R. Je m'étais couchée, mais le masque me gênait, je l'ai ôté ; alors j'ai vu la bête venir à moi avec des yeux de feu. Puis j'ai senti une poignée de verre qu'on m'a jetée au front.

M. l'avocat-général, à la dame Lenoury : Croyez-vous cela, vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Sérieusement ? — R. Très sérieusement.

D. M. et M<sup>me</sup> Provent aussi ?

R. Oui, Monsieur, on a fait faire des pièges qui ont coûté très cher ; on a fait venir des singes pour attirer cette bête qui leur ressemblait ; enfin on a fait venir M. Comte, M. Guillemot, pharmacien, a examiné un morceau de peau retrouvée dans le tambour ; c'était celle d'un enfant qui était restée après un linge.

Après ces débats, fréquemment interrompus par de nombreux marques d'hilarité, et qui laissent dans l'esprit de tous les auditeurs la plus grande incertitude sur les causes de ces apparitions magiques, l'audience est suspendue.

A sept heures un quart, l'audience est reprise. MM. les docteurs en médecine Devillers, West, et Boys de Loury qui ont examiné le cadavre de l'enfant, pensent que cet enfant est né viable.

L'audition des témoins terminée, M. le président annonce que la Cour posera comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusée a causé par imprudence la mort de son enfant.

M. l'avocat-général Plougoum reconnaît que les débats n'ont pas établi les tours qui ont épouvanté la famille Provost. Probablement elle en connaissait l'auteur, puisque la bête lui répondait, et puisqu'elle seule déclare l'avoir vue. Mais rien n'établit d'une manière positive et nette qu'elle ait participé à ces jongleries, bien qu'elle y ait joué un rôle assez important.

Il termine en s'en rapportant à la prudence du jury sur la question principale ; mais il a fortement insisté sur celle qui est résultée des débats et que nous avons rapportée plus haut.

M<sup>e</sup> Hardy a repoussé avec énergie le double système de l'accusation.

M. le conseiller Brissou a résumé les débats. Après une courte délibération, le jury, rentré en séance, a déclaré l'accusée non coupable.

Son mari s'est élancé vers elle aussitôt que l'audience a été levée et l'a très cordialement embrassée.

Ainsi s'est terminée cette affaire ou plutôt cette énigme dont la plupart des auditeurs cherchaient encore, en se retirant, à deviner le mot (1).

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS

— STRASBOURG. — M. Laity, lieutenant de pontonniers, le seul

(1) Les faits de ce procès rappellent une singulière mystification qui, pendant les premières années de l'empire, piqua vivement la curiosité publique. Un des peintres les plus spirituels de cette époque habitait une maison située rue Notre-Dame-de-Nazareth. A la suite de quelques discussions qu'il avait eues avec un de ses voisins, les bouteilles qui se trouvaient dans sa cave commencèrent à sauter, à s'entre-choquer et à faire un bruit si considérable, qu'on ne pouvait entendre de la rue. La police fit des recherches pour reconnaître la cause de ce tumulte ; ses démarches furent inutiles. Les célèbres Fourcroy et Vauquelin furent consultés ; ils ne purent découvrir le moyen employé pour mettre en mouvement ces bouteilles. Les murs de la cave furent sondés ; on n'y trouva aucune ouverture par laquelle il eût été possible de s'introduire ni de jeter quelques projectiles sur les objets qui se brisaient dans la cave, et dont les débris s'accumulaient chaque jour ; enfin, le bruit cessa sans qu'on eût connu le moyen employé pour le produire.

des accusés dans l'affaire du 30 octobre, qui n'avait pas encore de défenseur, vient de faire choix de M. Thieriet, professeur à l'École de droit de Strasbourg. Il y a peu de jours seulement, M. Thieriet a défendu avec autant de talent que de succès, le capitaine du génie Ballard, traduit devant le Conseil de guerre.

— PERPIGNAN, 18 décembre. — Le 11 de ce mois, vers quatre heures de l'après-midi, des enfants étaient montés sur un arbre et cueillaient des fruits sauvages dans la banlieue de Perpignan, non loin de la ville. De jeunes gens armés de fusils de chasse, survinrent. L'un d'eux apercevant ces enfants, s'approche de l'arbre, et dirige vers eux son fusil en disant : « Il faut que je saigne ces jeunes drôles. » Soit volonté du chasseur, soit fatalité, le coup partit et un des enfants tomba de l'arbre. La charge, en menu plomb, avait porté sur le visage; les yeux furent crevés et sortaient de l'orbite. Cet infortuné fut rendu ainsi à ses parents; il ne pouvait plus parler; on désespérait de sa vie. Celui qui le réduisit à ce déplorable état, fut arrêté le même soir, et devra rendre compte à la justice des funestes résultats de son action, qui, si elle est volontaire, offre un terrible rapport avec l'acte de cruauté imputé jadis à un comte de Charolais.

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

— La seconde chambre du Tribunal s'est occupée aujourd'hui de la demande en séparation de corps formée par M<sup>e</sup> Karr contre M. Alphonse Karr.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M<sup>e</sup> Karr, et M. Alphonse Karr, qui a présenté lui-même sa défense, a remis à huitaine avec M. l'avocat du Roi.

Nous rendrons compte dans un seul article des débats et du jugement.

— Par ordonnance du Roi, en date du 13 décembre 1836, M. Jules-Désaire Pierret, ancien clerc de M<sup>e</sup> Péan-de-Saint-Gilles et de M<sup>e</sup> Champion, notaire à Paris, a été nommé commissaire-priseur au département de la Seine, en remplacement de M. Fontaine, démissionnaire, successeur de M. Petit.

— Il paraît qu'une des causes qui ont amené en France la comtesse de Lipano est la réclamation du domaine de Neuilly, résidence actuelle du Roi. Neuilly, acquis des deniers de la grande duchesse de Berg, avant qu'elle fût reine de Naples, avait été irrégulièrement réuni par Napoléon au domaine de la couronne. Depuis, le roi Louis XVIII l'avait cédé par échange à la maison d'Orléans. Il paraît, suivant les registres, que les droits de M<sup>e</sup> Murat sont positifs. Mais il y a discussion pour savoir si c'est la liste civile ou le Trésor qui devra supporter la réparation de l'injuste spoliation impériale.

M<sup>e</sup> Murat demande un million à la place de Neuilly, si le Roi tient à conserver sa résidence.

— M. Aubert, marchand d'estampes, a comparu, après plusieurs remises, devant la chambre des appels de police correctionnelle.

M<sup>e</sup> Moulin, son avocat, s'est efforcé d'établir en fait la différence entre cette cause et celles de même nature qui ont été déjà jugées tant par la Cour elle-même que par la Cour de cassation. Il a demandé acte du consentement de son client à la destruction des lithographies, objet du litige.

La Cour, sur les conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, a persisté dans sa jurisprudence. Elle a déclaré M. Aubert coupable d'avoir mis en vente, après la loi du 9 septembre, des gravures non autorisées par le gouvernement, quoique déjà éditées avant cette loi. En conséquence, elle a maintenu la condamnation à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

— M<sup>e</sup> Haussemberg est dame de comptoir des bains du passage du Saumon. Au-dessous des bains est placé un établissement de cabinets inodores, exploité par les époux Bourdon, concierges du passage. Il paraît que des infiltrations d'eau provenant des bains ont causé quelque dommage dans les cabinets. Les sieur et dame Bourdon, pour remédier à cet inconvénient, n'ont rien trouvé de mieux que de détourner les baigneurs et de les adresser à un établissement rival. Cette conduite a excité les reproches de M<sup>e</sup> Haussemberg; une querelle s'en est suivie, et les époux Bourdon se sont portés, envers la dame Haussemberg, à des voies de fait très répréhensibles.

Le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), devant lequel les époux Bourdon avaient été cités, les a condamnés à 16 fr. d'amende, et à payer à la dame Haussemberg 50 fr. à titre de dommages intérêts.

— M<sup>e</sup> Tyrat, directeur de l'institut préparatoire au baccalauréat des lettres de la rue des Prouvaires, 38, vient d'ouvrir, rue de l'École-de-Médecine, 3, une succursale pour la préparation au baccalauréat des sciences. Une vaste et belle est maison disposée pour recevoir convenablement 70 à 80 pensionnaires. La durée de chaque cours est de deux mois; le succès est garanti.

— Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs, pour l'année 1837, le nouveau procédé à bague et à bascule adapté aux parapluies-ombrelles de M. Cazal, breveté. Grâce à cet ingénieux fabricant, nos dandys et nos jeunes coquettes pourront impunément braver les intempéries de la saison pluvieuse. (Voir aux Annonces.)

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS

des Entreprises Industrielles et Commerciales, publié par JACQUES BRESSON les 15 et 30 de chaque mois, à 3,500 exemplaires; bureau rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris; Prix : 6 fr. par an; on s'abonne du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet.

A CÉDER. Une bonne ÉTUDE DE NOTAIRE; s'adresser à M. Pillot, Grande-Rue, à Agen.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 23 décembre.

Table listing creditors and their claims for the Commercial Tribunal assembly on Dec 23. Includes names like Legrand, Jamet, Chastaings, Barois, Saugé, Despierres, Germain, Girard, Mailler, Nazard, Boussin, Delacou.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing the closure of affirmations for Dec 22. Includes names like Helft fils, Mestry, Deliot, Alexandre, Rigault, Detramazure.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Eppinger, md colporteur et fabricant de caquettes à façon, à Paris, hôtel Jabach, rue Saint-Méry. — Chez M. Ganivet, rue Saint-Martin, 103.

DÉCÈS DU 19 DÉCEMBRE.

M. Bellangé, r. de Vendôme, 10. — M. Bernard, r. St-Martin, 161. — M<sup>e</sup> V<sup>e</sup> Rouillier, r. de Montmartre, 102. — M<sup>e</sup> Berger, r. de la Tourneville, 163. — M<sup>e</sup> Prot, r. de la Tourneville, 78. — M<sup>e</sup> V<sup>e</sup> Mignon, r. de la Sourdière, 21. — M<sup>e</sup> V<sup>e</sup> Ternisien, r. du Faubourg-Poissonnière. — M<sup>e</sup> Bourdeau, place du Centre, 25. — M. Philippe, r. Saint-Martin, 165. — M. Michaut, r. de l'Éstrapade, 27. — M. Edet, Traversine, 28. — M. Guionnet, place Royale, 25. — M. Becht, r. de la Tourneville, 75. — M<sup>e</sup> Maillot, r. des Blancs-Manteaux, 13. — M. Birou, r. St-Nicolas, 20. — M. Boissard, r. des Billettes, 16. — M<sup>e</sup> Carron, r. des Précheurs, 34. — M<sup>e</sup> Renault, r. de la Couronnerie, 3.

BOURSE DU 22 DÉCEMBRE.

Table of market data for Dec 22, including terms, prices, and interest rates. Columns include 'A TERME', '1<sup>er</sup> c.', 'pl.', 'ht.', 'pl.', 'bas'.

COULANT CAZAL. PARAPLUIES ET OMBRELLES A BAGUE ET A BASCULES, supprimant toute ENTAILLE et RESSORTS dans les manches, qui ne peuvent pas se retourner par le vent; les voyageurs peuvent s'en procurer en canne mobile; ils se replacent à volonté. — CAZAL (breveté), rue Montmartre, 169, PRÈS LE BOULEVARD.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1832.)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 décembre 1836, enregistré le 20, f<sup>o</sup> 108, v<sup>o</sup>, c. 2 et 3, par Grenier qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que les sieurs Jean-Baptiste-Emanuel MAHIEU, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 4; Et Jean-Baptiste-Gustave CABATELLE, demeurant à Paris, rue St-Denis, 372; Ont contracté pour 12 années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1837, jusqu'à pareille époque de 1849, une société pour les achats et ventes des objets et marchandises, connus sous le nom d'articles de Roubaix et de Reims. Les deux associés apportent chacun 24,000 fr., payables le 1<sup>er</sup> janvier 1837. Le siège de la société est établi rue des Bourdonnais, 2; la signature sociale, qui sera MAHIEU et CABATELLE, appartiendra, ainsi que l'administration, aux deux associés conjointement. Pour extrait, à Paris, ce 21 novembre 1836. COPPRY.

3<sup>e</sup> Et M. Etienne-Augustin BOCH, marchand de bois en gros, demeurant à Paris, rue de l'Université-Gros-Caillois, 155 et 157, A été extrait ce qui suit : Il a été formé entre les parties une société en participation, ayant pour objet l'exploitation dans les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et de Loire, du brevet d'invention obtenu le 28 septembre dernier par M. David, pour la fabrication de la tonnerrie mécanique. La société a été formée pour quinze années, qui ont commencé à courir le 10 décembre 1836 pour finir le 9 décembre 1851; néanmoins, MM. Brossays et Boch auront la faculté de se retirer de la société à l'expiration des cinq ou six premières années. La société prend le nom de Tonnerrie mécanique, système David. Le capital social a été fixé à 75,000 fr., qui seront fournis par tiers par chacun des associés, savoir : par M. David, 25,000 fr., représentés par son brevet, des machines ustensiles servant à l'exploitation et autres valeurs; et par MM. Brossays et Boch, 25,000 fr. chacun en numéraire. Il n'y aura point de signature sociale : tous traités, marchés ou engagements devront être revêtus de la signature individuelle de chaque associé, à peine de nullité. Pour extrait, DURMONT.

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 17 décembre 1836, enregistré à Paris le 20 dudit mois de décembre, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Auguste CHRISTIANY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Valois, 10; M. Louis-Félix-PERRODY, marchand tailleur, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et n<sup>o</sup>; Et M. Etienne-PERRODY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 26. A été extrait ce qui suit : La société qui a existé de fait entre les parties sous la raison BEEK, PERRODY et Co, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, sis à Paris, rue de Valois-Batave, 10, a été déclarée dissoute, à partir du 2 juillet 1836, à l'égard seulement de M. Etienne Perrody, qui a cessé d'en faire partie depuis ledit jour, 2 juillet. MM. Christiany et Louis-Félix Perrody demeurent seuls chargés de la liquidation, et continuent, avec M. BEEK Perrody aîné, leur frère, les affaires de la maison de commerce connue sous ce nom.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Morisseau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 décembre 1836, enregistré à Paris, 4<sup>e</sup> bureau, le 14 du même mois, f<sup>o</sup> 20, r<sup>o</sup>, c. 1 et 2, par Boutrais, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que M. Philippe-Félix THIBERT, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 118, non sujet à patente, ainsi qu'il l'a déclaré, comme n'exerçant pas l'état de médecin; et M. Jean-François RAMEAUX, aussi docteur-médecin, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro aussi, non sujet à patente, pour même motif. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire une publication concernant l'anatomie présentée en relief, pour sept années consécutives, à partir rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1835. Le siège de ladite société a été établi à Paris, susdite rue de Vaugirard 118. La raison et la signature sociales sont THIBERT et RAMEAUX; chacun des associés en fera usage, mais il ne pourra souscrire aucun billets, lettres de change et engagements ou obligations quelconques, au nom de la société; ceux qui seront ainsi souscrits n'obligeront pas la société et resteront à la charge de l'associé souscripteur. La société

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Morisseau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 décembre 1836, enregistré à Paris, 4<sup>e</sup> bureau, le 14 du même mois, f<sup>o</sup> 20, r<sup>o</sup>, c. 1 et 2, par Boutrais, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que M. Philippe-Félix THIBERT, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 118, non sujet à patente, ainsi qu'il l'a déclaré, comme n'exerçant pas l'état de médecin; et M. Jean-François RAMEAUX, aussi docteur-médecin, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro aussi, non sujet à patente, pour même motif. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire une publication concernant l'anatomie présentée en relief, pour sept années consécutives, à partir rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1835. Le siège de ladite société a été établi à Paris, susdite rue de Vaugirard 118. La raison et la signature sociales sont THIBERT et RAMEAUX; chacun des associés en fera usage, mais il ne pourra souscrire aucun billets, lettres de change et engagements ou obligations quelconques, au nom de la société; ceux qui seront ainsi souscrits n'obligeront pas la société et resteront à la charge de l'associé souscripteur. La société

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Morisseau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 décembre 1836, enregistré à Paris, 4<sup>e</sup> bureau, le 14 du même mois, f<sup>o</sup> 20, r<sup>o</sup>, c. 1 et 2, par Boutrais, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que M. Philippe-Félix THIBERT, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 118, non sujet à patente, ainsi qu'il l'a déclaré, comme n'exerçant pas l'état de médecin; et M. Jean-François RAMEAUX, aussi docteur-médecin, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro aussi, non sujet à patente, pour même motif. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire une publication concernant l'anatomie présentée en relief, pour sept années consécutives, à partir rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1835. Le siège de ladite société a été établi à Paris, susdite rue de Vaugirard 118. La raison et la signature sociales sont THIBERT et RAMEAUX; chacun des associés en fera usage, mais il ne pourra souscrire aucun billets, lettres de change et engagements ou obligations quelconques, au nom de la société; ceux qui seront ainsi souscrits n'obligeront pas la société et resteront à la charge de l'associé souscripteur. La société

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Morisseau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 décembre 1836, enregistré à Paris, 4<sup>e</sup> bureau, le 14 du même mois, f<sup>o</sup> 20, r<sup>o</sup>, c. 1 et 2, par Boutrais, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que M. Philippe-Félix THIBERT, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 118, non sujet à patente, ainsi qu'il l'a déclaré, comme n'exerçant pas l'état de médecin; et M. Jean-François RAMEAUX, aussi docteur-médecin, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro aussi, non sujet à patente, pour même motif. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire une publication concernant l'anatomie présentée en relief, pour sept années consécutives, à partir rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1835. Le siège de ladite société a été établi à Paris, susdite rue de Vaugirard 118. La raison et la signature sociales sont THIBERT et RAMEAUX; chacun des associés en fera usage, mais il ne pourra souscrire aucun billets, lettres de change et engagements ou obligations quelconques, au nom de la société; ceux qui seront ainsi souscrits n'obligeront pas la société et resteront à la charge de l'associé souscripteur. La société

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Morisseau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 décembre 1836, enregistré à Paris, 4<sup>e</sup> bureau, le 14 du même mois, f<sup>o</sup> 20, r<sup>o</sup>, c. 1 et 2, par Boutrais, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que M. Philippe-Félix THIBERT, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 118, non sujet à patente, ainsi qu'il l'a déclaré, comme n'exerçant pas l'état de médecin; et M. Jean-François RAMEAUX, aussi docteur-médecin, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro aussi, non sujet à patente, pour même motif. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire une publication concernant l'anatomie présentée en relief, pour sept années consécutives, à partir rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1835. Le siège de ladite société a été établi à Paris, susdite rue de Vaugirard 118. La raison et la signature sociales sont THIBERT et RAMEAUX; chacun des associés en fera usage, mais il ne pourra souscrire aucun billets, lettres de change et engagements ou obligations quelconques, au nom de la société; ceux qui seront ainsi souscrits n'obligeront pas la société et resteront à la charge de l'associé souscripteur. La société

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Morisseau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 décembre 1836, enregistré à Paris, 4<sup>e</sup> bureau, le 14 du même mois, f<sup>o</sup> 20, r<sup>o</sup>, c. 1 et 2, par Boutrais, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que M. Philippe-Félix THIBERT, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 118, non sujet à patente, ainsi qu'il l'a déclaré, comme n'exerçant pas l'état de médecin; et M. Jean-François RAMEAUX, aussi docteur-médecin, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro aussi, non sujet à patente, pour même motif. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire une publication concernant l'anatomie présentée en relief, pour sept années consécutives, à partir rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1835. Le siège de ladite société a été établi à Paris, susdite rue de Vaugirard 118. La raison et la signature sociales sont THIBERT et RAMEAUX; chacun des associés en fera usage, mais il ne pourra souscrire aucun billets, lettres de change et engagements ou obligations quelconques, au nom de la société; ceux qui seront ainsi souscrits n'obligeront pas la société et resteront à la charge de l'associé souscripteur. La société

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Morisseau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 décembre 1836, enregistré à Paris, 4<sup>e</sup> bureau, le 14 du même mois, f<sup>o</sup> 20, r<sup>o</sup>, c. 1 et 2, par Boutrais, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que M. Philippe-Félix THIBERT, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 118, non sujet à patente, ainsi qu'il l'a déclaré, comme n'exerçant pas l'état de médecin; et M. Jean-François RAMEAUX, aussi docteur-médecin, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro aussi, non sujet à patente, pour même motif. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire une publication concernant l'anatomie présentée en relief, pour sept années consécutives, à partir rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1835. Le siège de ladite société a été établi à Paris, susdite rue de Vaugirard 118. La raison et la signature sociales sont THIBERT et RAMEAUX; chacun des associés en fera usage, mais il ne pourra souscrire aucun billets, lettres de change et engagements ou obligations quelconques, au nom de la société; ceux qui seront ainsi souscrits n'obligeront pas la société et resteront à la charge de l'associé souscripteur. La société

ne sera obligée que par les billets et engagements souscrits conjointement par les deux associés pour affaire relative à ladite société. Le fonds capital de ladite société est de la somme de 15,000 fr., que M. Thibert a fournie à la société dès avant le 13 octobre 1836. Ladite somme produisait intérêts à 6 p. 100, sans retenue, au profit de M. Thibert. Pour extrait, MORISSEAU.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 9 décembre 1836, enregistré le 21 dudit, par Grenier, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert qu'une société a été formée entre M. Henri ELKINGTON, opticien, demeurant à Birmingham (Angleterre), et MM. Jacques Antoine et Nicolas-Alexandre MOULLE, bijoutiers en doré, demeurant ensemble à Paris, rue Chapon, 1.

Pour l'exploitation d'un nouveau procédé de dorure; que la raison sociale est MOULLE frères et Co; que lesdits sieurs Moullé frères, qui ont seuls la signature sociale, se sont obligés à fournir tous les fonds nécessaires à l'exploitation de ladite société, dont le siège est à Paris, rue du Grand-Chantier, 18, et la durée de quinze années, à partir du 15 janvier prochain. Pour extrait, BEAUVOIS.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lambert de Sainte-Croix, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 15 décembre 1836, enregistré; Il a été formé une société en nom collectif entre M. Simon SAUNIER fils, fabricant de pinceaux, et dame Reine-Françoise ERDMANN, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue St-Denis, 7, et M<sup>e</sup> Marie Renée-Pauline CONNAIRE, épouse de M. Jean-Antoine SAUNIER, de ce dernier autorisée, demeurant ensemble à Paris, quai de la Mégisserie, 38. Cette société a été formée pour vingt ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1837. Le siège en a été fixé à Paris, quai de la Mégisserie, 38, à Paris. La raison sociale a été SAUNIER fils et dame Antoine SAUNIER.

Tous billets, tous engagements quelconques, tous emprunts, n'obligeront la société qu'autant que lesdits billets, engagements et actes d'emprunts seront revêtus des signatures de M. Saunier fils et de M<sup>e</sup> Antoine Saunier. Le capital social s'est composé de : 1<sup>o</sup> la fabrique de brosseaux et pinceaux ensemble l'achalandage attaché audit établissement; 2<sup>o</sup> d'une somme de 5,000 fr. versée en numéraire dans la caisse de ladite société. Pour extrait, LAMBERT DE STE-CROIX.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Bouard, notaire à Paris, le 9 décembre 1836, enregistré, Il a été créé entre M. Claude DAVID, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 4, Et M. Hector LEDRU, négociant, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 6. Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de brevets pour un système pour la confection des tonneaux à la mécanique, sous la réserve faite par MM. David et Ledru d'exploiter pour leur compte personnel et exclusif, savoir : M. David dans la ville de Paris et dans un rayon de huit myriamètres (quinze lieues), et M. Ledru dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et d'Indre-et-Loire.

La durée de la société sera de vingt années, à partir du 14 avril 1836. Son siège sera à Paris, rue du 29 Juillet, 6. M. David a apporté à ladite société le brevet d'invention qui lui a été délivré le 28 septembre 1836 pour quinze années, pour la découverte du système mis en société.

M. Ledru a apporté à ladite société la somme de 8,000 fr., ainsi qu'il est expliqué audit acte de société.

La raison sociale sera Hector LEDRU et DAVID. M. Hector Ledru sera seul associé gérant; il aura seul la signature sociale.

Toutefois, les cessions de brevets ne pourront être faites que de l'avis unanime des deux associés et de M. Marie-Claude Eugène Philippe, mécanicien, demeurant à Paris, rue Château-Landon, 17 et 19.

En cas de décès de M. Hector Ledru ou de M. David, la société ne sera point dissoute, mais lesdits sieurs Hector Ledru et David, ou leurs représentants, pourront, si bon leur semble, prononcer la dissolution de la société.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Royer et son collègue, notaires à Paris, le 12 décembre 1836, enregistré. M. Paul HUET DE GUERVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, 137, bis, A formé une société en commandite entre lui, seul gérant responsable, d'une part, et d'autre part les propriétaires des actions de cette société, simples associés commanditaires, pour la construction et l'exploitation d'un bâtiment consacré notamment aux travaux des sociétés dites maçonniques.

La raison sociale sera HUET DE GUERVILLE et Co. M. Huet de Guerville est gérant responsable; il aura seul la signature sociale.

La durée de la société sera de trente-un ans, qui commenceront à partir du jour où la société sera définitivement constituée.

La société ne sera définitivement constituée qu'autant qu'il y aura pour 300,000 fr. d'actions souscrites.

Les fonds social se composera de 800,000 fr., représentés par huit cents actions de 1,000 fr. chaque.

Pour faire afficher et publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, ROYER.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS

NOTIFICATIONS.

Le 15 avril 1832, est décédé à Ratisbonne en Bavière le valet de chambre des princes de la Tour et Taxis, Eloi Hordé, né à Villier-Br-tonney, laissant un testament par lequel il a institué sa femme son héritière universelle.

Toutes les personnes qui croiraient avoir à exercer des droits héréditaires ou autres, sont invitées par les présentes à faire leur déclaration dans le délai de huit semaines, à partir de l'insertion de la présente notification, au Tribunal civil de Ratisbonne en Bavière, avec les preuves à l'appui; faute de quoi il sera procédé conformément aux dispositions du testament.

Ratisbonne en Bavière, 3 septembre 1836. Tribunal civil de première instance des princes de la Tour et Taxis.

Signé : GRUBER, et plus bas, ROTH.

Tout individu qui croiraient avoir à exercer un droit héréditaire ou toute autre prétention sur la succession de dame Marie Hordé, née Loriot de Montgeron, veuve de feu le valet de chambre des princes de la Tour et Taxis, décédée à Ratisbonne en Bavière, est invité par la présente à faire sa déclaration avec les preuves à l'appui dans le délai de huit semaines, à partir du jour de l'insertion de la présente notification, devant le Tribunal civil de Ratisbonne en Bavière, sinon la succession sera considérée comme étant sans maître et elle sera adjugée au fisc.

Ratisbonne en Bavière, le 3 septembre 1836. Tribunal civil de première instance des princes de la Tour et Taxis.

Signé : GRUBER, et plus bas, ROTH.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>e</sup>.